

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5220 du 26 janvier 2010

A. 195.169/XI-17.072

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 35.881 du 15 décembre 2009 dans l'affaire 45.945/III, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 17 décembre 2009, réceptionné le 19 décembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2009 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt objet du recours rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision prise par l'Office des étrangers le 9 septembre 2009 (ordre de quitter le territoire - modèle B);

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" et de la "violation du principe de bonne administration"; qu'il fait valoir qu'il reste convaincu que l'Office des étrangers n'a pas respecté le principe général de bonne administration, qu'un recours est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers, que notifier un ordre de quitter le territoire sans tenir compte d'une procédure qui est pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers, viole le principe de bonne administration et que le CCE ne répond pas à cette argumentation dans son arrêt du 15 décembre 2009;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne la motivation formelle des actes administratifs pris dans le cadre de cette loi, n'est pas applicable Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative; qu'il ressort de surcroît des considérants 3.3 et 3.4, que l'arrêt attaqué répond au moyen, soulevé dans la requête introductive d'instance, pris de la violation du principe général de bonne administration; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

V. VANHAEVERBEEK